

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 707

présenté par
M. Kasbarian

ARTICLE 33 QUATER

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article L. 311-12 du code de justice administrative il est inséré un article L. 311-13 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-13.* – Le Conseil d'État est compétent pour connaître en premier et dernier ressort des recours juridictionnels formés contre les décisions relatives aux projets d'ouvrages de prélèvement d'eau à usage d'irrigation et infrastructures associées, prises en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-8 du code de l'environnement dans les conditions prévues à l'article L. 214-10 du même code.

« Les critères définissant les ouvrages concernés par le premier alinéa du présent article sont fixés par décret en Conseil d'État.

« Dans un délai d'un mois à compter du dépôt du recours, le Conseil d'État informe les parties du calendrier d'instruction envisagé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement insère au code de justice administrative les nouvelles modalités de recours contre les décisions relatives aux projets d'ouvrages de prélèvement d'eau à usage d'irrigation, sur le modèle du dispositif adopté à l'article 25 *ter* du présent projet de loi s'agissant des installations de production d'énergie renouvelable en mer.